Bern, Zurich, décembre 2023

Association des entreprises suisses d'isolation ISOLSUISSE pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et les incendies

Le président	Le secrétaire
Konrad Maurer	Urs Hofstetter

Syndicat Unia

La présidente	membre du GL	Responsable de branche
Vania Alleva	Bruna Campanello	Yannick Egger

Adaptations

Convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse de l'isolation 2022-2024

Accord au 1er janvier 2024

La CCT dans la branche suisse de l'isolation est modifiée comme suit à partir du 01.01.2024 :

Compte épargne pour retraite anticipée (Art. 37.3 CCT)
L'employeur et le travailleur alimentent le compte épargne de la manière suivante:
a) 1.1% du salaire AVS annuel brut à titre obligatoire par l'employeur;
b) 1.1% du salaire AVS annuel brut à titre obligatoire par le travailleur;
c) le travailleur peut procéder à des versements supplémentaires et volontaires sur son compte personnel, p. ex. avoirs d'heures supplémentaires selon l'art. 28.6 let. c. CCT sur son compte épargne personnel.

L'employeur retient la cotisation obligatoire du travailleur sur le salaire mensuel de celui-ci et vire le total (partie patronale et salariale de 2.2 %) à Spida Assurances sociales conformément à ses directives.

La cotisation obligatoire comprend la contribution d'épargne et la contribution au risque. De plus, une contribution aux frais administratifs et, en cas de découvert, une contribution d'assainissement, peuvent être prélevées. Le conseil de fondation composé de manière paritaire décide de la répartition de ces deux contributions.

Indemnisation des débours pour travaux externes (Art. 46.2 lit. a CCT)
Les employeurs doivent établir un règlement des frais pour le personnel du montage. Les taux minimaux sont les suivants:
a) Pour tous les travailleurs qui ne peuvent prendre leurs repas dans leur entreprise:

CHF 18.–	par jour ouvrable ou
CHF 340.–	par mois (12x) au titre d'indemnité forfaitaire pour les débours pour restauration à l'extérieur;

Peines conventionnelles (Art. 13.4 lit. g CCT)
g) Celui qui ne se conforme pas à l'art. 24.15 CCT sur le travail sur appel se voit infliger une peine conventionnelle maximale de CHF 8000.– par travailleur concerné